

**EXPOSE SUR LE CODE D'ETHIQUE ET  
DE LA DEONTOLOGIE DES AGENTS  
DU TRESOR PUBLIC**

**THEME:  
LA DIGNITE**

# Introduction

A la suite des campagnes de sensibilisations sur « les engagements de services » et « le Code d’Ethique et de Déontologie des Agents du Trésor Public » menées respectivement par la Direction de la Qualité et de la Normalisation et l’Observatoire de l’Ethique et de la Déontologie, l’Inspecteur Général du Trésor a jugé utile d’initier un mécanisme interne d’appropriation de ces outils de management. Aussi, a-t-il institué une série d’exposés sur les différentes composantes des engagements de service et du code d’éthique et de déontologie.

Le présent exposé sur le concept de la dignité, composante du code d'éthique et de déontologie des agents du Trésor Public, vise à contribuer à une meilleure compréhension dudit concept tant du point de vue de son entendement général que du point de vue de son application dans le contexte de l'éthique et de la déontologie au Trésor Public. Il comprend deux parties :

- Approche de définition de la dignité ;
- La dignité dans le contexte du Code d'Ethique et de Déontologie des Agents du Trésor Public.

## 1- Approche de Définition de la dignité

Selon le site Ortholang du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales la définition de la dignité peut s'aborder sous deux angles.

Dans la première approche, la dignité se définit comme le sentiment de la valeur intrinsèque d'une personne ou d'une chose, et qui commande le respect d'autrui de même que le comportement traduisant ce respect. En d'autres termes, une prérogative ou prestige inaliénables dont jouit une personne en raison de son comportement, ou qui sont attachés à une chose, et qui leur valent considération et respect ou y donnent droit. On parle alors de *la dignité de la personne humaine, de la dignité de caractère.*

Selon cette première approche, la dignité peut aussi s'appréhender comme étant l'attitude de respect de soi-même, la fierté. Ce qui renvoie aux expressions du genre : *Conserver sa dignité, manquer de dignité, air de dignité, respectabilité*

Dans la seconde approche, la dignité se définit comme une prérogative (charge, fonction ou titre) acquise par une personne (un groupe de personnes), entraînant le respect et lui conférant un rang éminent dans la société.

Il ressort ainsi, que la notion de respect de l'être humain est souvent liée à celle de dignité. Bien qu'étant étroitement liées, elles ne se confondent toutefois pas. Alors que la dignité est un attribut, une qualité de la personne et de ses dérivés (son corps, ses organes, l'embryon ou le fœtus, le gène), le respect est une notion éthique qui traduit cette dignité.

La dignité et le respect entretiennent donc des rapports de sujet à objet : chacun ayant l'obligation de respecter la dignité de l'autre. En d'autres termes, la dignité appelle le respect, qui est l'obligation d'avoir de la considération pour l'autre, de l'égard, de « le regarder vraiment comme un autre, autre identique à moi, porteur de la même humanité, de la même dignité que moi ».

Les droits fondamentaux trouvent donc leur déclinaison dans la sauvegarde de la dignité de la personne présidant nécessairement à tout rapport interpersonnel.

Etant ainsi entendu dans son acceptation générale, qu'en est-il de la dignité dans le contexte spécifique du Code d'Ethique et de Déontologie du Trésor Public ?

## 2- La dignité dans le contexte du Code d’Ethique et de Déontologie des Agents du Trésor Public

Selon l’article 3 du Code d’Ethique et de Déontologie des Agents du Trésor Public, la Dignité implique pour l’agent du Trésor Public :

- d’observer, dans l’exercice de ses fonctions, une attitude de dignité dans son comportement, sa tenue vestimentaire, son langage, ses relations avec les supérieurs hiérarchiques, collègues et usagers/clients ;
- en dehors du service, de faire preuve de bonne tenue en toute circonstance, quel que soit le lieu où il se trouve ;
- de s’abstenir d’exploiter l’image de l’Institution à des fins personnelles ;
- d’éviter les comportements, fréquentations, actes ou actions de nature à porter préjudice à l’image et à la crédibilité de l’Institution.

Le principe de la dignité ici, renvoie à quatre domaines d'application :

- Dans le cadre du service ;
- Hors du service ;
- Vis-à-vis de l'image de l'institution ;
- Au regard de la crédibilité de l'institution.

## **2-1 Dans le cadre du service**

«Observer, dans l'exercice de ses fonctions, une attitude de dignité dans son comportement, sa tenue vestimentaire, son langage, ses relations avec les supérieurs hiérarchiques, collègues et usagers/clients »

Dans l'exercice de ses fonctions, le principe de la dignité exige de l'agent un certain nombre de normes de conduite qui s'imposent à tous et qui, par conséquent, standardisent le comportement de tout agent.

Il s'agit du soin dans sa tenue vestimentaire, dans son langage, dans ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques, collègues et usagers/clients.

C'est l'application de ces normes de conduite qui lui confère sa dignité et par conséquent, le respect d'autrui.

L'agent peut être jugé par ses collègues, ses supérieurs hiérarchiques et même les usagers/client. Pour cette raison, il s'emploiera à faire en sorte que son comportement s'aligne sur la ligne de conduite générale.

## 2-2 Hors du service

« Faire preuve de bonne tenue en toute circonstance, quel que soit le lieu où il se trouve »

Ce principe impose à l'agent un comportement exemplaire même en dehors du service. Ici, il n'existe pas de standard de conduite auquel se référer. Il incombe à l'agent de se forger une ligne de conduite qui impose le respect et de la considération dans tout environnement où il se trouve. C'est un état d'esprit à développer et à entretenir personnellement.

Cette règle est un peu plus difficile à évaluer car elle ne se réfère à aucun critère d'appréciation objectif. De plus, comme chaque environnement a ses propres principes de valeur, c'est à l'éthique personnelle de l'agent qu'il est fait appel. A lui de savoir le type d'attitude approprié et de s'y conformer suivant l'environnement où il se retrouve.

## 2-3 Vis-à-vis de l'image de l'institution

« S'abstenir d'exploiter l'image de l'Institution à des fins personnelles »

Nous allons essayer d'illustrer ce principe par son contraire.

.

Parce que le Trésor Public est réputé offrir des services de meilleure qualité, Madame Y ouvre un restaurant au Plateau et le dénomme « Restaurant de la DGTCP » et le décore aux couleurs du Trésor Public avec le logo en grand sur la façade principale.

Ou tout simplement, parce que les agents du Trésor Public sont qualifiés d'honnêtes et intègres, Monsieur Z, pour la vente des terrains, se présente à ses clients potentiels comme agent du Trésor, la poitrine ornée du badge du service et du pin.

Mieux, il simule un appel téléphonique avec l'Inspecteur Général du Trésor, son Patron, pour impressionner son interlocuteur.

Que pensez-vous de ces illustrations ?

C'est ce type d'utilisation des symboles du Trésor Public qu'il est demandé d'éviter.

Là aussi, tout comme dans le cas du principe 2, c'est l'éthique personnelle de l'agent qui est en jeu. Ce ne sont pas des principes qui peuvent faire l'objet de contrôle de la hiérarchie sauf si un problème sérieux survient. C'est donc un état d'esprit à développer par l'agent du Trésor Public. D'où l'importance de la sensibilisation et de la formation.

## **2-4 Au regard de la crédibilité de l'institution.**

« Eviter les comportements, fréquentations, actes ou actions de nature à porter préjudice à l'image et à la crédibilité de l'Institution. »

Nous allons également illustrer ce principe par son contraire.

Monsieur X sait que, parce que les agents du Trésor Public sont réputés intègres et respectueux de la réglementation, les agents de police ne se montrent pas trop exigeants dans le contrôle des pièces de leurs véhicules. Monsieur X importe une voiture de seconde main. Sans la dédouaner, il réussit à la faire immatriculer et la met en circulation sans carte grise ni visite technique. A chaque point de contrôle de police, Monsieur X brandit son badge du Trésor et les agents le laissent passer.

Un jour Monsieur X tombe sur deux policiers un peu fougueux. Il brandit son badge. Un des policiers le salut avec respect mais exige de voir les pièces du véhicule.

Imaginez la suite....

Cet exemple peut paraître banal. Mais ses conséquences pour l'ensemble des agents du Trésor Public et du Trésor Public lui-même peuvent être désastreuses

Imaginez un tel scénario dans le contexte actuel de fraude au Guichet Automatique Automobile. Ce sera la fin de la présomption de régularité dont ils jouissaient auprès des agents de la police et même la porte ouverte à un contrôle ciblé sur les agents du Trésor Public.

On peut multiplier les exemples de comportements d'agent susceptibles de porter préjudice à l'image et à la crédibilité du Trésor Public. Malheureusement, il s'agit de comportements qui échappent à tout contrôle hiérarchique dont la maîtrise relève plus d'un changement de mentalité.

## Conclusion

En conclusion, nous pouvons dire que le champ d'application du principe de la dignité est vaste et diversifié. Si sous un certain angle, il peut faire l'objet de contrôle parce que basé sur des critères objectifs imposés ou consensuellement admis, dans la plupart des cas c'est à l'éthique personnelle de l'individu qu'il renvoie. Ce qui en rend la surveillance difficile. Toutefois, grâce à un effort soutenu de formation et de sensibilisation, il est possible d'aboutir à un changement de mentalité, condition essentielle à la bonne observance du principe de la dignité.

**Merci pour votre écoute.**